

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

de la séance
du
jeudi 13 mai 2004
(matin)

SOMMAIRE

3	OUVERTURE DE LA SÉANCE
3	ABSENCES MOTIVÉES
3	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
3	PRISE EN CONSIDÉRATION DE CINQ PROPOSITIONS DE DÉCRET
4	PROJET DE DÉCRET RELATIF AU LIVRE PREMIER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Doc 695 (2003-2004) - N ^{os} 1 et 2)
	PROJET DE DÉCRET RELATIF AU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU (Doc. 696 (2003-2004) - N ^{os} 1 à 3)
4	DISCUSSION GÉNÉRALE (Orateurs : M. le Président, Mme Cavalier, Rapporteur, Mme Corbisier, MM. Walry, Ancion, M. Foret, Ministre)
13	EXAMEN DES ARTICLES (Orateur : M. le Président)
14	PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À PRÉVENIR LA MORTALITÉ DES ABEILLES, DÉPOSÉE PAR MM. WALRY, ANCION, Mmes CAVALIER, CORBISIER ET CONSORTS (Doc. 719 (2003-2004) - N ^{os} 1 et 2)
14	DISCUSSION GÉNÉRALE (Orateurs : M. le Président, M. Ancion, Rapporteur, M. Walry, Mmes Corbisier, Cavalier)
19	LISTE DES INTERVENANTS
19	INDEX DES MATIÈRES
20	LISTE DES ABRÉVIATIONS.

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 13 MAI 2004 – MATIN

Présidence de M. Robert Collignon, Président.

– *La séance est ouverte à 10 heures 8 minutes.*

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Cornet, M. Tiberghien, M. Guilbert retenus par d'autres devoirs, M. Bodson, pour raisons familiales.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Président. – Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt des propositions de décret suivantes :

– la proposition de décret visant à mettre en œuvre une stratégie de Développement durable en Wallonie et modifiant le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, par M. Desgain (Doc. 728 (2003-2004) - N° 1) ;

– la proposition de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des cultes reconnus, par M. Wesphael (Doc. 729 (2003-2004) - N° 1) ;

– la proposition de décret visant à revoir les dates d'ouverture de la chasse au sanglier, par M. Bouchat, (Doc. 730 (2003-2004) - N° 1) ;

– la proposition de décret relatif à l'interdiction d'utilisation du Fipronil (matière active du Régent) pour tout ce qui concerne ses applications notamment en agriculture, par Mme Cavalier (Doc. 731 (2003-2004) - N° 1) ;

– et la proposition de décret interdisant l'épandage de boues alumineuses en agriculture, par M. Bouchat (Doc. 732 (2003-2004) - N° 1).

Personne ne demandant la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié, il est adopté.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE CINQ PROPOSITIONS DE DÉCRET

M. le Président. – L'ordre du jour, en application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, appelle le Parlement à se prononcer sur les prises en considération suivantes :

– la proposition de décret visant à mettre en œuvre une stratégie de Développement durable en Wallonie et modifiant le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, par M. Desgain (Doc. 728 (2003-2004) - N° 1) ;

– la proposition de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des communautés culturelles des cultes reconnus, par M. Wesphael (Doc. 729 (2003-2004) - N° 1) ;

– la proposition de décret visant à revoir les dates d'ouverture de la chasse au sanglier, par M. Bouchat, (Doc. 730 (2003-2004) - N° 1) ;

- la proposition de décret relatif à l'interdiction d'utilisation du Fipronil (matière active du Régent) pour tout ce qui concerne ses applications notamment en agriculture, par Mme Cavalier (Doc. 731 (2003-2004) - N° 1) ;
- et la proposition de décret interdisant l'épandage de boues alumineuses en agriculture, par M. Bouchat (Doc. 732 (2003-2004) - N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette prise en considération ?

Personne ne demandant la parole, ces propositions de décret sont prises en considération et les propositions de décret n°s 728 et 730 à 732 seront envoyées à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité, la proposition de décret n° 729 à la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

C'est un très bel effort que de déposer des propositions maintenant. Il conviendra cependant de les relever de caducité.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU LIVRE PREMIER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Doc. 695 (2003-2004) - N°s 1 et 2)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU (Doc. 696 (2003-2004) - N°s 1 à 3)

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants :

- le projet de décret relatif au Livre premier du Code de l'Environnement (Doc. 695 (2003-2004) - N°s 1 et 2) ;
- et le projet de décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (Doc. 696 (2003-2004) - N°s 1 à 3).

Pour le projet n° 696, je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un rapport commun, je vous propose de les examiner conjointement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Cavalier, Rapporteur.

Mme Marie-Rose Cavalier-Bohon (Rapporteur). – Lors de son exposé, le Ministre a insisté sur l'évolution fulgurante du droit de l'environnement, ces 30 dernières années. Quelques grands principes directeurs ont été affirmés et ont marqué de leur empreinte la définition et la mise en œuvre des politiques environnementales modernes. Le droit wallon de l'environnement a fait l'objet de multiples modifications destinées à le rendre plus complet, plus efficient et, surtout, à transposer les directives européennes.

Conformément au Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement a mis en chantier la codification des textes législatif et réglementaire relatifs à l'environnement.

Le projet constitue l'étape première de la codification du droit de l'environnement en Région wallonne, étant donné qu'il a pour objet le Livre premier du Code de l'environnement d'une part et le Livre II relatif à l'eau, d'autre part.

Le Livre premier regroupe les dispositions décrétales ayant un caractère transversal et général en droit de l'environnement. Il s'adresse aux acteurs soucieux d'appliquer les droits en vigueur et, ainsi, de respecter l'environnement dans le sens le plus large du terme.

Le présent projet reprend les dispositions décrétales existantes concernant l'instance consultative principale en matière d'environnement et de Développement durable (CWEDD).

Le Livre premier regroupe par ailleurs de nouvelles dispositions relatives aux principes du droit de l'environnement, ainsi que les dispositions décrétales nouvelles assurant la transposition en droit wallon de la Directive 2001/42/CE.

Le Livre II contient l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'eau en Région wallonne. La codification est modifiée et adaptée, eu égard à la transposition de la Directive 2000/60/CE.

Les options concernent la gestion des cours d'eau non navigables et des voies hydrauliques, les contrats des rivières, les waterings et le démergement.

Le Ministre a précisé encore que le Gouvernement entend poursuivre le travail de codification. La rédaction de cinq autres livres est indispensable pour achever la codification de l'ensemble du droit wallon de l'environnement.

Le Code wallon de l'Environnement comprendrait donc 7 Livres: le Livre premier contenant les dispositions communes et générales, le Livre II consacré à l'eau, le Livre III au permis de l'environnement, le Livre IV aux déchets, le Livre V à l'air, le Livre VI aux nuisances sonores et le Livre VII aux sols.

En date du 8 janvier 2004, le Gouvernement a approuvé, en première lecture, les avant-projets de décrets relatifs aux Livres premier et II du Code de l'Environnement.

En séance du 19 février 2004, le Gouvernement a approuvé, en deuxième lecture, les avant-projets de décret relatifs au Livre premier et II du Code de l'Environnement. Ceux-ci ont été soumis au Conseil d'État pour avis. Celui-ci s'est prononcé sur la légistique et le principe même de la codification. Suite à ces remarques, il a été décidé de dissocier nettement la partie législative de la partie réglementaire de la codification.

Les textes ont été scindés en deux parties: une partie décrétales et une partie réglementaire qui, elle, sera adoptée par le Gouvernement, en exécution des décrets dont il est question. Le Gouvernement sera également chargé d'assurer la coordination des deux décrets et des deux arrêtés afin d'aboutir à la codification du Code de l'Environnement, Livres I et II, ce qui constitue un travail colossal.

M. le Ministre a abordé le contenu de ces deux livres. Les textes relatifs aux droits de l'environnement n'ont pas été modifiés, mais on y a intégré des principes généraux du droit de l'environnement et la transposition de la Directive 2001/42/CE portant sur l'évaluation environnementale des incidences des plans et programmes. Le Chapitre premier de ce Livre premier porte donc sur de grands principes, dont ceux de prévention, d'intégration et de pollueur-payeur.

Le Gouvernement entend également davantage développer, à l'instar du Gouvernement français, d'autres notions, droits ou devoirs comme la notion de patrimoine commun, les missions de l'éducation, ou encore l'importance du rôle assumé par la recherche scientifique.

La deuxième nouveauté du Livre premier du Code de l'Environnement concerne la transposition en droit wallon de la Directive 2001/42/CE. Une transposition de cette Directive pour ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'affectation des sols a déjà été réalisée par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP, en intégrant les obligations de cette Directive dans les dispositions existantes en droit wallon pour cette matière.

M. le Ministre aborde ensuite le Livre II, contenant le Code de l'eau. L'eau est une compétence partagée avec le Ministre Daerden et le Ministre Happart. Le projet de décret est donc cosigné avec ceux-ci. Le Livre II a été structuré en 5 grandes parties :

I: Généralités;

II: Gestion du cycle naturel de l'eau;

III: Gestion du cycle anthropique de l'eau;

IV: Constatation des infractions et des sanctions;

V: Dispositions transitoires.

Ce projet de décret assure:

- la transposition de la Directive cadre sur l'eau 2000/60 dont l'échéance de transposition était le 22 décembre 2003;
- l'intégration des décisions du Gouvernement du 11 juillet 2002;
- l'intégration des décisions du Gouvernement du 17 juillet 2003.

Six types de dispositions nouvelles sont intégrés dans ce projet de décret :

- la transposition de la Directive 2000/60/CE sur l'eau (les principaux objectifs de celle-ci sont la protection et l'amélioration de l'environnement aquatique, ainsi que le recours à l'utilisation de l'eau écologiquement durable et équitable) ;
- la réforme des instances consultatives ;
- la réforme des cours d'eau (les cours d'eau seront, à l'avenir, gérés uniquement par la Région. Les cours d'eau utilisés pour le transport par navigation seront placés sous la responsabilité du MET. Les autres seront mis sous la responsabilité du MRW – DGRNE) ;
- la réforme des waterings (la tutelle sera exercée, non plus par la Province, mais par la Région; seules les administrations qui exercent actuellement leurs prérogatives seront concernées, les waterings devront constituer un plan de gestion de travaux couvrant une période de 5 ans; les parties de circonscription des waterings comprises dans les zones à statut particulier au regard de la conservation de la nature sont soustraites de l'autorité des waterings; enfin, les waterings seront soumises à une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du Code) ;
- le démergement sera confié à la SPGE ;
- une base légale aux contrats de rivières sera intégrée dans le Code de l'eau.

Lors de la discussion générale, M. Walry se réjouit de cette avancée significative du Code de l'Environnement. Il regrette toutefois que le travail de codification n'ait été vraiment entamé qu'en toute fin de législature. À cela, M. le Ministre répond que l'aménagement du territoire et l'environnement ont fait l'objet de 39 décrets depuis le début de la présente législature et que la moitié d'entre eux portent sur la codification.

M. Thissen et M. Walry soulignent qu'il ne s'agit, ici, que des deux premiers Livres du futur Code et qu'il n'est donc pas facile d'apprécier le caractère cohérent de l'opération de codification envisagée. M. le Ministre répond que la méthodologie employée est strictement respectueuse des soucis du Conseil d'État.

M. le Ministre constate, d'autre part, que les intervenants relaient les avis du CWEDD et d'Inter-Environnement Wallonie. Il précise que le CWEDD a été consulté sur l'ensemble du texte et qu'ils pouvaient, s'ils le désiraient, faire valoir les principes qui l'animent.

En ce qui concerne l'exposé des motifs concernant les raisons qui ont empêché le décret relatif au permis d'environnement de figurer dans le Livre I, M. le Ministre relève que le Gouvernement a suivi l'analyse du Professeur Pâques, lequel a considéré que des limites s'imposaient à la transversalité. Le permis d'environnement, pour montrer toute son importance, bénéficiera d'un livre spécialisé.

M. Walry, dans le cadre des principes du droit à l'environnement, se demande s'il ne serait pas opportun d'y intégrer la notion de développement durable. M. le Ministre indique que le concept a effectivement été évité dans le Livre premier, mais que le Gouvernement n'a cessé de le pratiquer et qu'il s'agit de mots qui ne doivent pas être galvaudés.

M. Walry se demande aussi s'il n'y a pas un risque de voir l'administration wallonne manquer de moyens et de personnel afin d'assumer ses nouvelles missions en matière de cours d'eau. M. le Ministre accorde que la Région wallonne reprend tous les cours d'eau et ses administrations, mais qu'il y a un évident manque de moyens.

M. Ancion, quant à lui, cible son intervention sur la problématique des waterings. Certains éclaircissements lui semblent nécessaires pour éviter d'éventuels conflits d'usage entre la protection des terres agricoles contre les inondations et le respect des obligations relatives à la conservation de la nature. M. le Ministre précise que le texte est écrit pour amener à la mise en cohérence des dispositions relatives aux waterings et celles de Natura 2000. Les arrêtés de désignation Natura 2000 n'étant encore écrits pour aucun site, la prise en compte des préoccupations des waterings pourra se faire lors de la négociation et de la préparation de chaque arrêté de désignation Natura 2000.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement, Livre I, Mme Cavalier souligne qu'il faut encore que ses principes soient effectivement appliqués *in fine* sur le terrain.

En ce qui concerne le Code de l'Eau (Livre II), celui-ci, selon Mme Cavalier, doit garantir comme objectif ultime l'accès à l'eau pour tous. Par les différents aspects environnementaux, sociaux et économiques, le présent projet de décret avance dans ce sens.

En effet, la simple transcription de la Directive cadre 2000/60 correspondait à une priorité du Groupe Écolo en matière de gestion de l'eau. Il y a tout lieu de se réjouir de cette transcription dans la mesure où, d'une part, elle s'appuie sur une approche participative locale, notamment grâce aux contrats de rivière, et que, d'autre part, elle met en place une gestion transversale des politiques de l'eau.

Pour la Commissaire, la simplification de la gestion des cours d'eau constitue également une avancée significative car elle permet de mieux prendre en compte le rôle que les cours d'eau remplissent au sein des écosystèmes.

En conclusion, l'avènement du Code de l'eau ne doit pas, selon la Commissaire, empêcher d'ouvrir ou de continuer certains chantiers. Il faudra, demain, aller plus loin dans certains domaines.

M. Thissen rappelle, enfin, que la transcription de la Directive 2001/42 est l'un des principaux objectifs de ce texte en projet et que, lors de l'optimisation du CWATUP, cette Directive 2001/42/CE a été partiellement transposée en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Néanmoins, son entrée en vigueur a été postposée et laissée à l'appréciation du Gouvernement wallon. Sachant que la date limite est le 21 juillet 2004, il serait utile que M. le Ministre précise ce qu'il en est à ce jour et si le délai sera tenu.

M. le Ministre confirme que l'adoption d'un arrêté devra être opérée.

De nombreuses questions sont encore posées au Ministre. Celles-ci présentaient un caractère plus technique et pour en prendre connaissance, je vous invite à vous référer au rapport écrit.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 7 voix et 1 abstention.

Quant au projet de décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, un amendement sur l'article premier a été déposé par M. Walry. Cet amendement a été adopté par 7 voix et 1 abstention. L'article premier ainsi amendé et les articles 2 à 4 ont également été adoptés par 7 voix et 1 abstention.

M. le Président, je vais maintenant prendre ma «casquette» d'Écologiste

Lors de la discussion générale, je vous disais toute notre satisfaction de voir les principes tels que la prévention, l'intégration, la précaution, le principe de pollueur payeur et, enfin, le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, consacrés dans la politique environnementale wallonne.

En tant qu'Écologistes, nous sommes convaincus que l'environnement constitue un patrimoine commun que nous devons entretenir et transmettre aux générations futures. Pourtant, tant au Nord qu'au Sud, les problèmes constatés indiquent une dégradation grave du milieu et des conditions de vie que des risques majeurs pour notre environnement menacent.

Bon nombre de personnalités nous confortent dans ce combat. Citons, par exemple le Professeur Dominique Belpomme ou encore Hubert Reeves.

C'est donc un pas en avant que la Région vient d'accomplir en intégrant, dans la politique environnementale, ces nombreux principes. Selon nous, toutes les compétences politiques doivent être gérées, en les intégrant.

Pour terminer, je voudrais simplement vous remercier pour la grande convivialité qui s'est installée entre nous pendant toute cette législature.

Merci, Monsieur le Président, pour votre bonhomie, pour votre humour, mais aussi pour votre grand professionnalisme dans la manière dont vous avez dirigé cette Assemblée.

Je tiens aussi à remercier les deux Ministres avec qui j'ai été amenée à collaborer, M. Happart et M. Foret. Même si nous n'avons pas les mêmes couleurs politiques, cela a été un réel plaisir de travailler à vos côtés.

Merci également à tout le personnel sans qui cette ruche ne pourrait fonctionner.

Je quitte ce Parlement avec de très bons souvenirs. S'il est difficile d'y entrer, il est encore plus difficile de le quitter.

M. le Président. – Il convient de ne rien ajouter si ce n'est que nous partageons tous votre émotion.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – En cette séance un peu spéciale de fin de législature, nous sommes appelés à examiner deux importants projets de décret; d'une part, le Code de l'Environnement et, d'autre part, le Code de l'eau, qui méritaient sans doute mieux qu'une dernière séance.

Si l'issue du vote ne fait pas de doute, quelques remarques sont néanmoins à formuler. En effet, à mon sens, ce texte a été examiné trop superficiellement et trop rapidement.

Il s'agit là d'une critique formelle, mais vous conviendrez, Monsieur le Ministre, qu'il n'y avait plus de place pour un examen en profondeur de ce décret. L'adoption de plus de 700 articles en deux jours en est la meilleure preuve. Comment discuter, en quelques heures, d'un travail que plusieurs experts ont mis des années à concrétiser.

Cette critique majeure que nous formulons à l'égard de ces textes dont personne ne conteste la nécessité, nous ne sommes pas les seuls à la formuler, puisque le CWEDD ainsi qu'Inter-Environnement Wallonie, observateurs attentifs de l'environnement en Wallonie, ont regretté que les principes du Droit de l'environnement n'aient pu bénéficier d'un large débat public et que les délais de consultation aient été si courts.

Pourtant il est vrai qu'un large consensus se dégage sur la nécessité d'arriver à une codification dans ce domaine. Il est impératif de rendre accessibles aux simples citoyens les textes formulés au cours des vingt dernières années. Comment pourraient-ils les appliquer et les respecter, s'ils éprouvent des difficultés à les lire et à les comprendre? Il s'agit là d'une dimension essentielle de l'accès à l'information en matière d'environnement.

Pour rappel, le principe de codification du Droit de l'environnement figurait déjà dans le plan d'environnement pour un développement durable de 1994. La logique de coordination et de simplification générale des textes était donc déjà enclenchée.

La réforme du permis unique, décidée sous la précédente législature, s'inscrivait d'ailleurs dans cette démarche. Il était prévu une disposition visant à donner une habilitation au Gouvernement pour codifier les dispositions de ce décret avec d'autres dispositions applicables en matière d'eau et de conservation de la nature.

Cette codification était appelée à porter le nom de Code de l'environnement.

A noter également que la DPR et le Contrat d'Avenir ont également repris cet objectif de codification.

Certes, il s'agit, pour l'essentiel, de la reproduction de normes existantes. Mais il faut également relever une série de dispositions nouvelles, telle que la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'environnement et l'aménagement du territoire sont intimement liés et certaines avancées ont été rendues possibles par le fait que le même Ministre était en charge de ces deux matières. Aussi, après le permis unique, je pense que l'on pourrait promouvoir le principe du Ministre unique. La constitution du futur Gouvernement sera révélatrice quant à l'effort de convergence entre environnement, aménagement du territoire et conservation de la nature.

Les décrets qui nous sont soumis aujourd'hui constituent, certes, un passage obligé dans le processus de codification. Mais, ce n'est qu'au travers d'un travail de simplification des procédures dans l'ensemble des secteurs abordés que la coordination, la cohérence et l'homogénéité pourront être atteintes.

Nous regrettons un manque de transversalité entre différentes législations. Nous ne pouvons que déplorer le fait que le projet de décret relatif à l'harmonisation des procédures n'ait pu aboutir.

Ce travail de simplification devra constituer une priorité de la prochaine législature.

Je ne ferai pas de commentaire quant à la technique juridique utilisée, revue suite à l'avis du Conseil d'État. Dans un premier temps, le Gouvernement avait envisagé d'inclure dans le dispositif du décret, d'une part, des dispositions décrétales, marquées de la lettre «D», et, d'autre part, des dispositions réglementaires, indiquées par la lettre «R». Pour la praticabilité, cela eut été plus simple. Le Conseil d'État a rappelé qu'un décret est destiné à contenir un ensemble de règles ayant une valeur normative. Même signalées par la lettre «R», ces dernières auraient acquis la nature législative.

Pour ce qui est du Code de l'Environnement, nombre d'États ou d'entités régionales y ont déjà consacré des grands principes de la politique environnementale moderne. Dommage que nous n'ayons pu organiser un tel débat en Région wallonne.

L'article 23 de la Constitution belge reconnaît un droit à la protection d'un environnement sain. Dans ce prolongement, la Région entend consacrer une série de principes auxquels il est largement recouru comme, par exemple, le principe de précaution, présent dans le Plan wallon des déchets horizon 2010.

Cette reconnaissance formelle constitue un pas important, mais il faudra également aboutir à une application concrète dans la réalité. Il en va de même pour le principe du pollueur-payeur qui est un des pivots de la politique environnementale. Il faudra veiller à ne pas dénaturer, ni galvauder ces principes.

L'un des objectifs de ce décret consiste notamment en la transcription de la Directive 2001/42 relative à l'étude d'incidences des plans et programmes. La lourdeur de cette directive a souvent été critiquée. La CRAT attire l'attention sur le fait qu'à trop vouloir soumettre les plans et programmes à évaluation des incidences sur l'environnement, on court le risque de renoncer à toute programmation.

La liste fermée reprise en annexe V énonce les 27 plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Cette exhaustivité pose certaines questions. Le CWEDD s'interroge et considère d'ailleurs que seuls les plans et programmes à caractère régional et dont l'interférence avec l'environnement est avérée devraient être soumis à évaluation. La CRAT suggère, par ailleurs, de biffer de cette liste certains plans et programmes pour lesquels une évaluation n'est pas justifiée. Il est regrettable que cette suggestion n'ait pas été suivie.

Le Code de l'Eau assure également la transposition de cette Directive 2001/42 et, principalement, celle qui réorganise toute la politique de l'eau à partir des bassins et sous-bassins hydrographiques. Cette Directive comporte, comme l'évoquait le Professeur Pâques en Commission, de nombreuses mesures de publicité lourdes et difficiles à mettre en œuvre. Cela doit nous amener à une réflexion sur la méthodologie de la transcription des directives européennes; méthodologie avec laquelle il y aurait lieu de prendre, dans certains cas, un peu de distance afin d'éviter la paralysie du fonctionnement de notre droit. Les excès technocratiques doivent être dénoncés.

Je ne reviendrai plus, au-delà des questions posées en Commission, sur la réforme des waterings dont nous verrons, à l'avenir, si elle aura bien concilié les aspects «agriculture» et Natura 2000.

Pour ce qui est du démergement et des restructurations qui résultent de l'accord du Gouvernement sur les déchets, le cdH tient à réitérer ses remarques sur l'incidence injustifiée sur le prix de l'eau. Nous nous interrogeons sur l'opportunité de faire supporter les charges financières par le coût-vérité. De même, la promotion d'une utilisation rationnelle de l'eau ne pourra s'exercer, si le prix de l'eau dépend de facteurs indépendants du comportement du consommateur. La Commission consultative des Eaux invite d'ailleurs le Gouvernement à réfléchir à un autre mode de financement du démergement. Cela devra faire l'objet d'une réflexion prioritaire au sein du prochain Gouvernement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le cdH s'abstiendra, comme en Commission, sur ces projets de décret.

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, que vous aurez à cœur de mettre à nouveau en évidence le redressement spectaculaire de cette Wallonie, autrefois le plus mauvais élève de la classe européenne et qui figure aujourd'hui dans le peloton de tête. Avouez cependant que ces deux Codes nous sont livrés un peu tardivement et n'ont pas fait l'objet de beaucoup d'explications de votre part. Gageons que l'élève wallon prendra rapidement connaissance de cette avalanche de textes complexes, qu'il les comprendra et surtout qu'il ne tardera pas à les mettre en pratique.

M. Léon Walry (PS). – Le Groupe PS se réjouit de ce que la codification en matière d'environnement puisse enfin faire l'objet d'une première étape au cours de cette législature, par l'examen des Livres I et II.

Il s'agit là d'une tâche ambitieuse, fastidieuse, mais indispensable.

Le Contrat d'Avenir prévoyait la finalisation de ce Code sous cette législature. Cet exercice s'étendra vraisemblablement sur deux législatures au moins.

Le Livre Premier comporte notamment les principes généraux du droit à l'environnement. Nous regrettons toutefois que le principe de développement durable ne se retrouve pas parmi ces principes généraux. Je pense que, par son côté transversal, ce concept devait se retrouver dans le Livre Premier contenant les principes devant guider les autorités régionales.

Nous avons, par ailleurs, relayé les critiques formulées par le Conseil wallon de l'environnement et du développement durable qui regrettait l'absence d'un large débat public et d'une consultation sur les principes du droit à l'environnement. Nous savons que cette concertation est chère à nos concitoyens.

Il est également dommage que le projet de décret relatif aux enquêtes publiques n'ait pas été finalisé avant la fin de cette législature. Il faut, certes, choisir parmi les priorités à mettre en œuvre, mais je pense que ce texte devant apporter une réponse structurelle aux phénomènes Nimby, devra être abordé en priorité au cours de la prochaine législature.

Nous nous réjouissons toutefois que l'accès à l'information relative à l'environnement soit organisé avec la fourniture endéans le mois, par l'autorité publique, d'informations à toute personne qui souhaite en obtenir.

En outre, l'initiation à l'environnement, principalement au travers des CRIE, constitue également une nécessité afin d'accentuer, chez les jeunes, la citoyenneté environnementale.

Par ailleurs, nous relevons que la planification environnementale est confirmée au travers de divers instruments. En cette matière, peut-être plus qu'ailleurs, il convient d'avoir une vision prospective. Cependant, il ne faudrait pas, comme le soulignait la CRAT, qu'à trop vouloir soumettre les plans et programmes à évaluation des incidences sur l'environnement, on renonce à toute programmation. Notre Groupe avait déjà insisté sur ce point, lors du débat relatif à l'optimisation du CWATUP.

En ce qui concerne la législation en matière d'eau, elle est sans doute celle qui a subi les plus profondes modifications au cours de ces dernières années, ce qui rendait nécessaire une codification. Cette dernière servira de base à la rédaction des futurs livres.

Pour que la codification du Livre II soit complète, il conviendra encore de procéder à la constitution de la partie réglementaire.

Nous saluons déjà l'ampleur du travail effectué. Nous notons également avec satisfaction le travail de transposition de la Directive européenne 2000/60.

Divers organes consultatifs ont souligné le risque de voir l'administration wallonne manquer de moyens et de personnel, afin d'assumer leurs nouvelles missions en matière de cours d'eau. Tous les apaisements n'ont pas été donnés sur ce sujet en Commission. Nous resterons donc vigilants.

Le renforcement du rôle de la Commission consultative des eaux contribuera à la cohérence de la gestion intégrée et globale de l'eau. Le Comité du contrôle de l'eau voit, quant à lui, sa mission de surveillance de l'évolution du prix de l'eau dans le sens de l'intérêt général.

Il est essentiel, pour nous, que l'eau soit une ressource accessible pour chacun. Nous sommes cependant septiques, face aux velléités de libéralisation prônées par certaines instances européennes, avec le risque de voir privatiser ce patrimoine commun. Nous avons enregistré avec satisfaction l'initiative prise par le Ministre d'écrire à la Commission européenne afin d'exprimer sa volonté de voir le secteur de l'eau rester aux mains du pouvoir public. Cela va dans le sens de la proposition de résolution déposée par mon Groupe.

Pour tous les démocrates que nous sommes, nous devons accepter l'idée d'une économie de marché car il n'y a pas actuellement de meilleur système. Cependant, nous devons par contre jeter avec force l'idée d'une société de marché.

Je remercie M. le Ministre d'avoir accepté l'idée que le secteur de l'eau ne devait pas être privatisé.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Si je comprends bien vos propos, vous nous rejoignez en ce qui concerne la problématique du coût de l'eau.

M. Léon Walry (PS). – Il conviendra d'être attentif. Nous partageons tous le même objectif, à savoir un accès à l'eau pour un prix raisonnable.

Notre Groupe votera favorablement les deux textes.

De manière générale, je souligne que les débats furent parfois musclés, mais que cela s'est toujours passé dans le respect des convictions de chacun.

Il reste encore du travail à effectuer, et j'espère que nous pourrons le poursuivre ensemble à la rentrée parlementaire.

J'insiste, pour finir, sur la parfaite correction du Ministre Foret, d'un bout à l'autre de cette législature.

M. Claude Ancion (MR). – Nous sommes bien évidemment satisfaits de pouvoir adopter ce Livre premier, puisqu'il s'agit d'une véritable avancée. C'est la concrétisation de l'une des fiches du Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

La méthodologie consiste en la politique du droit constant, tout en y intégrant les nouvelles directives et les décisions du Gouvernement wallon. Pour la préparation de ce Code, diverses instances ont été consultées et l'on ne peut que s'en réjouir.

La Directive 2001/42 organise, quant à elle, les incidences sur les plans et programmes (et non plus les projets).

Le Groupe MR adhère totalement à ce premier décret qu'il votera favorablement.

Le Code de l'eau intègre l'ensemble de la législation wallonne, en ce compris les dispositions récemment adoptées.

Le texte comporte cinq avancées fondamentales :

- la transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau (la gestion des bassins hydrauliques wallons devient internationale) ;
- la réorganisation fondamentale de la gestion des cours d'eau ;
- les contrats de rivières, avec base décrétable de nature volontaire et associative ;
- les waterings qui seront insérées dans le cadre global de la gestion du cycle de l'eau ;
- le transfert à la SPGE de la compétence du démergement.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions intégrées, le Code englobe la Directive 2000/60, les décisions du Gouvernement wallon du 11 juillet 2002 et 17 juillet 2003.

La Directive 2000/60 devait être transposée pour le 22 décembre 2003. Il est donc nécessaire d'adopter le Livre II. Je rappelle qu'à la date du 22 décembre 2015, la Wallonie aura une obligation de résultat quant à la réalisation des objectifs environnementaux annoncés. Il serait utile de connaître l'impact budgétaire de la transposition de cette Directive.

Pour ce qui est de la problématique des waterings, laissez-moi vous dire quelques mots.

Le Code prévoit, en fait, le maintien des waterings actives, mais un processus d'évaluation sera mis en place et leurs travaux seront dorénavant soumis à permis. Il y a, en outre, adéquation avec la gestion des sites «Natura 2000».

L'asbl Association wallonne des waterings est assez inquiète. Pour rappel, il existe 45 waterings en Wallonie (18.800 hectares dont 13.000 de terres agricoles et 11.000 propriétaires concernés, majoritairement en Hainaut).

La loi de 1956 définissait le rôle des waterings.

Les sites «Natura 2000» compris dans le périmètre des waterings seront repris dans leur gestion mais, pour y parvenir, les niveaux d'eau d'entrée et de sortie des sites «Natura 2000» doivent être établis, en tenant compte des objectifs de lutte contre les inondations et de régime des eaux favorables à l'agriculture. Il est indispensable que les waterings participent à l'élaboration des arrêtés de désignation des sites «Natura 2000» dans leur circonscription.

Les plans de gestion seront établis sur un terme de cinq années et feront l'objet d'une évaluation.

Les waterings seront chargées de la gestion des niveaux d'eau des sites «Natura 2000» faisant partie de leurs circonscriptions de telle sorte que l'intégration des objectifs de gestion agricole et environnementale soit assurée.

Pour toutes ces bonnes raisons, nous voterons favorablement les deux projets.

M. Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Je ne dissimule pas ma satisfaction de voir aboutir l'adoption du décret sur les deux premiers Livres du Code de l'Environnement. Il s'agit là du résultat de débats intenses mais aussi de la naissance d'un service utile pour tous que ce soit les administrations, les entreprises ou les citoyens. C'est là un outil qui permettra d'assurer une meilleure compréhension de la politique de l'environnement.

Mais avant de développer quelques points à propos de ces décrets, je souhaite remercier les parlementaires membres de la Commission de l'Environnement et plus particulièrement, M. Jean-Pierre Dardenne, Président de la Commission et la rapportrice, Mme Marie-Rose Cavalier pour qui j'ai beaucoup d'estime.

Que chacun sache que je suis reconnaissant du travail très positif qui a été réalisé. Mme Corbisier a d'ailleurs souligné que pas moins de 35 décrets ont été adoptés durant cette législature.

Ma réponse se divisera en trois parties. La première concerne la transposition des Directives européennes. Nul n'ignore que ce Gouvernement s'est retrouvé en 1999 face à une friche dans le dossier de la transposition des directives européennes en matière d'environnement. Si on peut facilement considérer que, sur ce dossier, je n'ai fait que mon devoir, on peut dire que le travail effectué sous cette législature a bouleversé les habitudes de tous aujourd'hui.

À ce jour, je peux affirmer que la Wallonie est en ordre dans l'application des directives européennes. Il reste certes des contentieux, mais ceux-ci existaient déjà en début de législature. Certains de ces contentieux sont même «encroûtés» et les échéances sont dépassées depuis très longtemps. Trois directives font encore aujourd'hui l'objet d'un contentieux :

- la directive sur les eaux de baignade qui date de 1976;
- la directive sur les eaux résiduelles urbaines (donc sur l'assainissement des eaux usées). En 1998, toutes les stations de plus de 10.000 équivalents habitants devaient être réalisées, mais elles ne le furent pas ;
- la directive sur les nitrates en agriculture. À ce sujet, le contentieux date de 1991 et il y a 10 ans que nous sommes en retard par rapport aux obligations européennes. Nous sommes cependant convaincus que notre argumentaire de réponse convaincra les instances de la Cour européenne.

La politique de l'environnement de la Région wallonne est en passe d'être «clean» par rapport à l'Europe.

J'en arrive à mon deuxième point. La mise en ordre, et dans un texte unique, facile à consulter et parfaitement fluide et intégrateur, des dispositions décrétales et réglementaires (en d'autres mots, le Code de l'Environnement) permettra sans difficulté de se tenir à jour et de rendre les services attendus: accessibilité et lisibilité des normes pour tous les demandeurs de permis, identification des objectifs stratégiques et évaluation (c'est la logique du tableau de bord de l'environnement, désormais inscrite dans les habitudes régionales).

J'ai indiqué, il y a quelques instants, que le Gouvernement à ce jour adoptait l'arrêté transposant définitivement la Directive 2002/49 sur le bruit. Les Livres 1 et 2 du Code de l'Environnement que vous allez adopter tout à l'heure transposent, quant à eux, la Directive 2001/42 dite SEA ou encore évaluation des plans et programmes sur l'environnement, et surtout la directive-cadre eau 2000/60.

La Directive 2001/42 a déjà été transposée par votre Assemblée dans le CWATUP optimisé, pour ce qui concerne la dimension aménagement du territoire de celle-ci et, moyennant un arrêté du Gouvernement à prendre tout prochainement, elle sera d'application dans le CWATUP dès juillet prochain. La partie que contient le Livre I^{er} du Code de l'Environnement porte évidemment sur les plans et programmes non territoriaux. Vous savez que la proposition qui est faite est d'assurer cette évaluation des incidences sans déstructurer les règles qui entourent déjà, aujourd'hui, l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Un chapitre supplémentaire sera demandé à l'auteur de ceux-ci, portant précisément sur cette évaluation. Ce chapitre connaîtra la même procédure que le reste du plan.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je comprends la sécurité juridique, mais on se pose tout de même la question suivante: à force de suivre à la virgule près les directives européennes, on en arrive à alourdir notre droit et à le rendre difficile à appliquer.

M. Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Sur le plan personnel, je suis d'accord avec vous. Souvent l'application des directives européennes engendre une multiplication des procédures, mais nous n'avons pas le choix. Il est cependant dommage, qu'il n'y ait pas eu plus de vigilance à l'époque où ces directives ont été élaborées.

On ne peut s'inscrire en dehors des normes du droit.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Le débat devra se situer sur la façon dont on transpose les directives. Il devra se faire très vite et avec l'Europe.

M. Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – En revenant au texte de ces décrets, il y a aussi lieu de disposer une autre directive qui, elle, est plus structurante: la Directive 2000/60.

Je tiens à souligner que la politique wallonne s'inscrit dans une dimension internationale en matière d'intégration territoriale.

Il en va de même pour le concept de «coût-vérité» de l'eau sur lequel la presse a mis l'accent. Pour rappel, le décret relatif à la distribution publique de l'eau et à la tarification de l'eau a été adopté à l'unanimité, par le Parlement, le 11 février dernier. On semble dire que c'est quelque chose de neuf, comme M. Antoine l'a redécouvert hier. C'est une erreur: le débat n'est pas nouveau.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Puis-je vous rappeler qu'entre les notions de coût-vérité et de prix-vérité, il existe une grande différence que j'ai toujours soutenue ?

M. Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Je connais cette différence. La prise en compte du coût-vérité modifiera la facture annuelle des distributeurs tels qu'AQUASAMBRE, la CILE ou l'IECBW, ainsi que certaines intercommunales qui couvrent plus de 90% des habitants de la Wallonie.

Il est évident que certaines communes qui sous-estimaient le prix de l'eau vont être obligées de réajuster les prix, sur base du coût-vérité à la distribution et du coût-vérité à l'assainissement. Il s'agit là d'une obligation européenne qui impose à tous les États membres de tenir compte, dans le prix de l'eau, des coûts directs et indirects liés à l'utilisation de celle-ci. Mais, je vous rappelle que ce problème a été réglé il y a trois mois, lorsque le décret a été adopté à l'unanimité par ce Parlement.

Pour ce qui est du prix de démergement et de sa part dans le coût-vérité de l'eau, je vous confirme que le coût lié à l'assainissement des eaux usées, compris dans le démergement, sera inclus dans le coût-vérité. Mais, celui-ci n'aura pas une grande influence sur le coût de l'eau.

La règle générale aujourd'hui est une intégration et une globalisation de la gestion de l'eau, au travers d'un nouveau concept, celui des masses d'eau. Toutes ces masses d'eau feront l'objet, d'ici à 2015, d'un état des lieux, d'un plan de gestion, de plusieurs consultations du public et, enfin, d'un plan d'exécution et d'évaluation.

En 2015, ces masses d'eau devront, sauf exception dûment motivée, être amenées dans un état dit «bon». Ce qualificatif fait l'objet d'une description détaillée dans les annexes de la directive et donc, maintenant, du Code de l'eau.

Par rapport aux dispositions déjà existantes, en particulier sur les normes de tarification et sur les normes de qualité de l'eau potable, le présent décret apporte une réforme radicale de la gestion des cours d'eau. Non seulement, tous ceux-ci sont désormais placés sous l'autorité opérationnelle de la Région wallonne mais ils sont, par ailleurs, beaucoup plus logiquement répartis entre les deux Ministères: la Direction générale des voies hydrauliques du MET, en charge des masses d'eau artificielles et la Division de l'eau du MRW, en charge des cours d'eau ni fortement artificialités, ni utilisés à des fins de transport de marchandises.

C'est incontestablement un enjeu de taille que cette reconfiguration des gestionnaires de cours d'eau au sein de la Région wallonne. Ces contacts que mes collègues Michel Daerden, José Happart et moi-même avons pris, montrent que nous pouvons résolument être optimistes.

Le troisième et dernier grand thème que je voudrais aborder est le principe de la gestion de l'environnement (articles 1^{er} à 5 du Livre premier). Sincèrement, il était temps que ces grands principes soient inscrits dans la législation.

Quelques esprits chagrins ont pu regretter qu'il n'y ait pas eu de plus longs débats à leur sujet. Cette discussion a-t-elle été trop vite emballée? Ma réponse est non. Depuis le début de cette législature, je n'ai jamais caché ma volonté de clôturer ce dossier. En outre, de longs débats se sont tenus au Conseil supérieur des villes, communes et province, au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable, qui sont les principaux organes concernés.

Pour information, le débat avait déjà été lancé en France, en janvier 2002.

On retrouve les difficultés classiques de la mise en place d'une perspective pour la politique de l'environnement. Ne va-t-on pas vers une judiciarisation croissante des rapports sociaux? Ne livre-t-on pas la démocratie aux professionnels de la menace? N'oblitére-t-on pas l'effort de recherche et d'innovation? La réponse à ces différents débats est nuancée: ce n'est certainement pas un Code qui peut les résoudre dans leur intégralité.

Il s'agit d'un débat social, voire sociétal, qui ne doit pas être négligé. L'environnement «quatre façades» est, en effet, un problème de société auquel nous sommes confrontés. En rappelant les grands principes de la gestion environnementale, le Code cadre et nourrit le débat de façon positive. J'ai également pris attention à inscrire, dans les principes de la gestion environnementale, la recherche scientifique et le développement des connaissances.

EXAMEN DES ARTICLES

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif au Livre premier.

ARTICLES 1^{er} à 4

M. le Président. – Les articles 1^{er} à 4 sont adoptés.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Nous passons à présent à l'examen des articles du projet de décret relatif au Livre II.

ARTICLES 1^{er} à 4

M. le Président. – Les articles 1^{er} à 4 sont adoptés.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À PRÉVENIR LA MORTALITÉ DES ABEILLES,
DÉPOSÉE PAR MM. WALRY, ANCION, Mmes CAVALIER, CORBISIER ET CONSORTS (Doc. 719
(2003-2004) - N^{os} 1 et 2)

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution visant à prévenir la mortalité des abeilles, déposée par MM. Walry, Ancion, Mmes Cavalier, Corbisier et Consorts (Doc. 719 (2003-2004) - N^{os} 1 et 2)

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Ancion, Rapporteur.

M. Claude Ancion, Rapporteur. – La Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité s'est réunie les 12 février, 18 mars et 29 avril 2004. Les Membres de la Commission ont accepté, à l'unanimité, de joindre l'examen de la proposition déposée par MM. Walry, Ancion, Mathieu et Mme Corbisier (Doc. 717 (2003-2004) - N^o 1) à celle déposée par Mme Cavalier. Dans sa proposition de résolution, Mme Cavalier demande la suspension de l'utilisation des insecticides incriminés sur le territoire de la Région wallonne, dans l'attente d'études complémentaires. Elle demande aussi :

- l'évaluation de la toxicité des insecticides sur l'abeille ;
- la traçabilité de l'utilisation des produits neurotoxiques ;
- la promotion de produits alternatifs ;
- plus d'exigences du Fédéral pour les tests d'homologation.

Pour la deuxième proposition de résolution, M. Walry relève que la proposition de résolution de Mme Cavalier reflète les convictions de son auteur. Il précise que les inquiétudes de Mme Cavalier sont partagées, mais qu'il faut, cependant, se donner du temps afin d'éviter aux responsables agricoles de choisir des produits peut-être encore plus défavorables à la vie humaine et à celle des abeilles.

Lors de la discussion générale, Mme Corbisier et M. Mathieu appuient les arguments développés dans la deuxième proposition. M. Pieters prend la défense de la proposition de Mme Cavalier. Il s'en suit alors un échange de considérations entre Mme Cavalier, Corbisier et MM. Walry et Pieters.

M. le Président Dardenne apporte son appui à la proposition n^o 2.

Étant donné que des modifications pouvaient encore être apportées à ces propositions, celles-ci ont été retirées par leurs auteurs. Une nouvelle proposition de résolution visant à prévenir les problèmes de mortalité des abeilles a été élaborée en consensus des quatre tendances politiques et déposée par MM. Walry, Ancion, Pieters, Mmes Cavalier et Corbisier.

Cette dernière proposition a été adoptée à l'unanimité des Membres présents.

Pour plus de détails, je vous propose de vous référer au texte du rapport écrit.

Je change à présent de casquette afin de relater la position de mon Groupe.

Je formulerais d'ailleurs peu de commentaires, étant donné la signature de la proposition par les quatre Groupes politiques.

La problématique du dépérissement des ruchers touche différentes régions d'Europe. Il ressort clairement des auditions qu'une diminution du nombre d'abeilles est effectivement observée en Région wallonne.

Le Ministre Forêt a commandé une étude sur cette problématique à l'asbl CARI, dont le rapport devrait être délivré pour le 30 novembre 2004.

Le fautif le plus souvent incriminé est l'imidaclopride, un insecticide systémique qui enrobe les semences pour se répandre dans les plantes durant leur croissance. D'autres causes peuvent néanmoins être citées :

- les conditions climatiques ;
- les méthodes culturales ;
- certains parasites.

La mortalité des populations apicoles est estimée à 30 %, au lieu de 5 % en temps normal. On ne dispose cependant pas, à ce jour, de données scientifiques susceptibles d'incriminer l'imidaclopride dans le dépérissement des abeilles.

Il a été décidé de déposer une proposition de résolution afin de mettre rapidement en œuvre un programme de recherche interdisciplinaire axée sur des expérimentations de terrain afin de déterminer les relations entre l'utilisation des pesticides et le dépérissement.

Le MR attend donc les résultats de cette étude et estime qu'il faut défendre les intérêts de toutes les parties en présence.

La proposition retenue est sage, cohérente et intelligente. Ces raisons ont prévalu pour requérir l'appui de l'ensemble des Groupes politiques.

M. Léon Walry (PS). – La Commission de l'Environnement a connu un rythme de travail intense afin de débattre de sujets extrêmement importants.

La problématique de la mortalité des abeilles est un sujet, certes plus bucolique, mais non moins essentiel. Il a d'ailleurs suscité un bourdonnement intense dans la presse.

Notre Groupe a été sensible à ce problème dès 2001, par la question posée à cette tribune par mon Collègue Edmund Stoffels portant sur les neurotoxiques systémiques.

Ce sujet a été remis à l'ordre du jour par Marie-Rose Cavalier qui, telle une abeille ouvrière de premier rang, a travaillé intensément afin de mettre en lumière la situation pénible vécue par les apiculteurs wallons.

Cette opiniâtreté l'a sans doute fait piquer de manière récurrente sur une seule cible. Elle demandait, en effet, par le biais de sa proposition de résolution, de suspendre sur le territoire wallon tous les insecticides neurotoxiques systémiques, seuls responsables, à ses yeux, de la mortalité des abeilles.

Les insectes en général, et les abeilles en particulier, ont une importance fondamentale pour le transport du pollen, mais également pour l'agriculture et, plus encore, pour l'horticulture. Elles constituent, en outre, un excellent indicateur biologique et environnemental.

Les Membres de la Commission ont butiné les informations en la matière, demandé le concours de différents acteurs et procédé à une large consultation.

Nous avons tiré au moins quatre enseignements majeurs :

- il est manifeste qu'il existe, à l'échelle internationale, un problème de dépérissement des abeilles ;
- un ensemble de causes peuvent expliquer ce phénomène ;
- il faut mener des investigations précises et des études complémentaires afin d'apporter une solution globale ;
- les témoignages scientifiques ne permettent pas d'incriminer ou d'exempter l'un ou l'autre de ces produits.

Dès lors, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, le rôle de la Commission était de mener un débat dépassionné, ouvert et objectif afin d'éviter le radicalisme ou le simplisme, sous peine de passer à côté des véritables causes ou de provoquer un préjudice plus important au secteur.

Il aurait, en effet, fallu multiplier les produits de remplacement, tout en refaisant appel à des méthodes de pulvérisation, ce qui aurait pu être encore plus dangereux pour l'environnement.

Néanmoins, nous ne pouvons nous retrancher derrière l'absence de certitudes scientifiques pour rester inactifs et à fermer les yeux sur un problème bien réel.

C'est pourquoi le Groupe socialiste a voulu trouver le point de convergence entre les partis démocratiques de ce Parlement, afin d'apporter une solution durable, globale et scientifiquement éprouvée au mal des abeilles; une solution tenant compte des intérêts de toutes les parties, sans transiger sur la protection de la santé et de l'environnement. Comme l'a dit Mme Corbisier, en Commission, une résolution demandant à d'autres niveaux de pouvoir d'agir aura plus de poids si elle est unanime.

Nous avons ainsi suggéré une alternative nuancée, mais également ferme et déterminée, à la proposition initiale de Mme Cavalier. Mmes Cavalier, Corbisier et Servais m'ont permis d'enrichir le texte.

La résolution me semble, en effet, nuancée et équilibrée. Elle énonce clairement qu'il existe une multiplicité de facteurs.

Il a été décidé de mettre en exergue dans le texte la nécessité d'étudier la toxicité des molécules de substances actives systémiques neurotoxiques.

Nous demandons au Gouvernement d'établir, dès cette année, des zones pilote d'expérimentation, afin de déterminer l'influence de tous les facteurs pertinents.

Cette résolution est également ferme et déterminée, en ce qu'elle sollicite du Gouvernement la mise sur pied d'un programme d'études multifactorielles.

J'ajoute la demande d'organiser la traçabilité des produits à longue rémanence et l'interdiction de culture mellifère sur les terres traitées par ces produits.

Face à cette problématique complexe, la coopération avec d'autres niveaux de pouvoir est indispensable. La proposition suggère, ainsi, une concertation avec le Fédéral, afin de compléter les tests d'homologation et de renforcer les contrôles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Enfin, il convient de multiplier les initiatives au niveau européen, afin d'atteindre une équivalence dans l'agrément des produits et pour obtenir des financements pour la réalisation d'études.

Selon un proverbe, «les mots sont comme les abeilles: ils ont le miel et l'aiguillon». Nous pensons que les mots contenus dans cette résolution concilient ces deux aspects.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Plusieurs d'entre nous ont posé des questions concernant les abeilles pendant cette législature.

Marie-Rose Cavalier a eu la présence d'esprit de relancer le débat et elle n'a pas eu tort à cet égard.

Cette problématique est interpellante car elle témoigne notamment d'un problème environnemental certain.

La situation est également interpellante, eu égard aux utilités diverses de l'abeille.

La sonnette d'alarme est tirée et nous devons réagir.

Cependant, la problématique du dépérissement des abeilles n'est pas uniforme, parfois même au sein d'un même rucher.

Les causes possibles de cette mortalité sont multiples.

Nous devons absolument voir clair et, dès lors, une résolution prise à l'unanimité est nécessaire.

Nous sommes tous sur la même longueur d'ondes sur le fait qu'il s'agit de trouver le remède.

Par hypothèse, une résolution ne peut contenir que des recommandations. Nous prenons cependant des engagements. Ainsi, notamment, nous surveillerons de près le suivi des recommandations dans les mois à venir.

Mme Marie-Rose Cavalier-Bohon (Écolo). – Il est de notre devoir de défendre des produits qui favorisent la vie et non la mort. Le vote en Commission de la résolution commune me satisfait, parce qu'une première étape est ainsi franchie.

Cette proposition démontre que le rôle des abeilles est irremplaçable dans l'environnement et l'agriculture. Il y a aussi la reconnaissance de la production du miel et des produits dérivés en tant que nouvelle filière.

Ce qui est le plus important, c'est la reconnaissance du problème de mortalité des abeilles.

Notre rôle était de prendre conscience de ce problème et de tenter de le résoudre.

La résolution propose au Gouvernement d'interdire toute culture mellifère et d'organiser la traçabilité de l'utilisation de produits neurotoxiques à longue rémanence.

Si cette interdiction est respectée, on peut raisonnablement penser que bien des butineuses seront épargnées.

Le tout est de savoir quand et comment la traçabilité va être mise en place et suivie.

Nous pensons qu'une réelle collaboration doit s'engager entre le secteur agricole, l'administration wallonne et les apiculteurs. Sans cela, la résolution n'a pas de sens.

La résolution propose également d'établir des zones pilotes d'expérimentation et de mettre en œuvre un programme d'études multifactorielles, interdisciplinaires.

Les décideurs ont certes besoin d'éléments d'analyses, mais l'urgence impose de ne plus perdre trop de temps. Plusieurs études ont été réalisées en France. Ne serait-il pas judicieux de faire rapidement l'inventaire des études déjà réalisées? C'est, pour nous, la seule façon de respecter le délai de trois ans proposé par la Résolution. Nous ne pouvons imaginer que l'étude multifactorielle conduise les responsables politiques à prendre des décisions trop tardives et donc apporter une responsabilité plus grande encore.

La création d'un Fonds d'indemnisation des apiculteurs est une simple question d'équité. Il s'agit d'un signal de reconnaissance d'un secteur d'activité trop peu connu et pourtant tellement important.

Je reste cependant très inquiète eu égard à l'utilisation du Fipronil par rapport aux abeilles, bien sûr, mais aussi par rapport à la question de la contamination des exploitations laitières et d'élevage. Ce produit présente, en effet, de dangers réels de contamination de la chaîne alimentaire.

En France, il vient d'être reclassé dans la classe de toxicité la plus élevée.

Dans notre pays, le Service Fédéral de Classement des Produits a déterminé, pour les produits phyto à base de Fipronil, certains risques dont, par exemple, «très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique».

Le Fipronil est présent dans certains pesticides à usage agricole utilisés en maïs et betteraves. Il est également utilisé pour le traitement des semences de froment d'hiver.

À propos de cette neurotoxicité, le COMTOX a proposé, le 29 janvier 2004, en France, la non-inscription du Fipronil à l'annexe «substances autorisées de la Directive 91/914», compte tenu des préoccupations majeures pour l'environnement et les espèces sauvages.

Cet avis indique, entre autres, que les informations fournies pour les organismes aquatiques, les oiseaux, les invertébrés terrestres (autres que les oiseaux), les abeilles, les arthropodes non cibles (autres que les abeilles) et la faune du sol, ne permettent pas de conclure à un risque acceptable pour plusieurs espèces (oiseaux, mammifères, organismes aquatiques, abeilles), selon les usages évalués dans le dossier.

Nous avons tous pu lire des informations venant de France concernant le dossier pénal Gaucho-Région. Celui-ci confirme les propos du Professeur Belpomme qui précise que le Fipronil est l'un des pesticides qui contaminent le plus l'eau. Il touche non seulement les abeilles, mais aussi les oiseaux, les poissons et les mammifères.

Selon les propos du Professeur Narbonne, l'un des plus grands écotoxicologues d'Europe, «le Fipronil est une matière fortement soluble dans les graisses, c'est-à-dire qu'elle ne disparaît pas en elles, mais se diffuse par elles et se fixe partout où les graisses sont présentes. Ainsi, pour schématiser, une vache laitière qui se nourrit d'un ensilage constitué de maïs traité au Fipronil, ingère du Fipronil qui se dissout dans son lait, tout en restant intégralement présent. Par la suite, l'enfant qui boit ce lait ingère à son tour le Fipronil qui viendra perturber son système nerveux et se fixer dans ses propres graisses présentes dans le corps».

La proposition de décret que je vous ai soumise pour cosignature vise donc l'interdiction d'utilisation du Fipronil en Région wallonne, afin de protéger le milieu naturel, et particulièrement la faune, dont les mammifères dont nous faisons partie. Le but est de protéger les animaux d'élevage susceptibles d'être contaminés par ce produit et d'éviter ainsi une nouvelle crise alimentaire.

M. Léon Walry (PS). – J'admire beaucoup Mme Cavalier, mais je la trouve têtue. Les différents Groupes avaient passé un accord. Aujourd'hui, Mme Cavalier dépose un texte qui va à l'encontre de cet accord. En

politique, il n'est pas correct de rompre un accord quelques jours après l'avoir négocié. C'est pourquoi nous dirons non.

M. le Président. – Je crois surtout que c'est un sujet dont il faudra débattre au cours de la prochaine législature.

Mme Marie-Rose Cavalier-Bohon (Écolo). – Le but de mon intervention est surtout d'éviter une nouvelle crise alimentaire.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Je vous propose que les questions orales qui ne pourront être posées avant la levée de notre séance d'aujourd'hui soient transformées en questions écrites puisque, je vous le rappelle, le Gouvernement peut répondre jusqu'au 13 juin.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 12 heures 20 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. Claude ANCION, MR

Mme Marie-Rose CAVALIER-BOHON, Rapporteur

M. Robert COLLIGNON, Président

Mme Anne-Marie CORBISIER-HAGON, cdH

M. Michel FORET

M. Léon WALRY, PS

INDEX DES MATIÈRES

Chasse sanglier, p. 3

Code de l'Environnement, p. 4

Développement durable, p. 3

Epandage de boues alumineuses, p. 3

Fonctionnement cultes reconnus, p. 3

Mortalité des abeilles, p. 14

Utilisation du Fipronil, p. 3

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIDE	Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des eaux
CAW	Contrat d'Avenir pour la Wallonie
CESRW	Conseil économique et social de la Région wallonne
CET	Centre d'enfouissement technique
CILE	Compagnie internationale liégeoise des eaux
CRAT	Commission régionale pour l'aménagement du territoire
CRIE	Centre régional d'initiation à l'environnement
CVA	Coût-vérité à l'assainissement
CVD	Coût-vérité à la distribution
CWATUP	Code wallon pour l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
CWEDD	Conseil wallon pour l'environnement pour le développement durable
DCE	Directive-cadre européenne
DGRNE	Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement
DNF	Division Nature et Forêts
DPR	Déclaration de politique régionale
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
IEW	Inter-Environnement Wallonie
MRW	Ministère de la Région wallonne
NIMBY	Not in my backyard
PASH	Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique
PCDN	Plan communal d'environnement et de développement de la nature
PPGIE	Plate-forme de la gestion intégrée de l'eau
PWD	Plan wallon des déchets
SPGE	Service public pour la gestion de l'eau
SWDE	Société wallonne des eaux